

# DROITS ET DEVOIRS...

## Maître Bensoussan répond à vos questions



Après l'adoption au Sénat de la Loppsi 2, le 10 septembre dernier, Maître Bensoussan revient sur certains points de l'article 17 ...

### La consécration du terme «vidéo protection»

Voici quelques années, j'avais prononcé une conférence sur le terme « techno protection ». J'expliquais alors qu'on passait d'un système de technologie de surveillance à celui de protection. Je prenais comme exemple la télésurveillance qui passait à la télé protection, et la cyber surveillance à la cyber protection. Nous sommes plusieurs professionnels à penser que la différence entre les systèmes de vidéo surveillance et ceux de vidéo protection se fait uniquement sur l'usage et la perception de cet usage. Ainsi, perçues pendant très longtemps comme liberticide, les caméras sont aujourd'hui, avec le développement de la violence urbaine, considérées comme un élément de protection. A tel point que cette évolution pourrait permettre au citoyen de revendiquer plus de protection, comme il est en droit de le faire lorsque ses libertés sont en danger. Or, la violence urbaine met en danger l'expression de ses libertés, c'est donc tout naturellement que le glissement sémantique s'est fait du concept de surveillance vers celui de protection. C'est une tendance qui me paraît lourde. Dans le cadre de l'Hadopi 2, par exemple, les entreprises devront mettre en place des systèmes de techno surveillance pour contrer les usages illicites d'internautes salariés. Or, c'est d'abord et avant tout un système de protection de l'entreprise contre le risque de voir sa connexion à internet suspendue, qu'un système de surveillance des salariés. De la même manière le besoin de la tranquillité sociale renvoie à une exigence de protection et de sécurité et ne se trouve pas confronté à une demande étatique de surveillance ou d'espionnage. C'est donc également une évolution de la vie privée. Car, vous êtes dans un espace privé, même lorsque vous êtes dans un espace public. Vous n'êtes en « vie publique » que lorsque vous vous manifestez. Dans cette logique vie privée, il était évident que la vidéosurveillance dans les zones publiques ne pouvait porter atteinte à cette notion privée que dans un espace public.

Aujourd'hui, la violence urbaine est telle que la vie privée se trouve être relayée au second rang par rapport à la notion de sécurité ; nous pouvons donc supposer que les zones de protection, par la présence d'un policier physique ou une caméra, concourent à protéger les déplacements publics, sans lesquels il n'y a même plus de vie privée. C'est ce qui contribue, me semble-t-il, à l'acceptabilité « sociale » et probablement la raison pour laquelle le terme est venu très naturellement.



**L'étendue du nombre de cas pour lesquels les autorités publiques ( Art.17 - Amendement 12) et les personnes morales privées peuvent mettre en œuvre sur la voie publique ( Art.17 - Amendement 44) un système de vidéo protection**

Dès le moment où nous évoluons d'un mécanisme de vidéosurveillance vers celui de vidéo protection, l'exception devient le principal et le principal devient l'exception. Ceci signifie qu'étant en

déplacement privé lorsque nous sommes dans une zone publique (sauf cas particulier), il est logique que la protection de la vie privée passe au second plan face à de hauts intérêts de sécurité. Lorsqu'on se trouve en zones de délinquances, l'exigence de protection devient le principe et il n'y a pas de raison de la limiter. Dans la Loppsi 2, nous sommes dans une situation hybride, car le pas sémantique est déjà réalisé. En toute logique, nous ne devrions donc pas limiter les zones de protection et nous ne devrions surtout pas avoir besoin de discriminer les zones par nature à protéger, des zones à ne pas protéger, l'enjeu étant le combat contre la violence.

Ainsi, nous sommes passés d'un système où le recours à la vidéo avait un caractère exceptionnel, puis s'est développé sous le joug de l'atteinte aux libertés, pour devenir un principe dès l'instant où le verrou « a sauté » lorsque nous sommes arrivés à l'état de vidéo protection. Il est certain que le prochain pas sera de multiplier les zones, car toute zone de danger doit être protégée et l'exigence de protection est supérieure ou égale à l'exigence de liberté.

### Comment distinguer la Vidéosurveillance de la Vidéo protection?

Selon Alain Bensoussan, la vidéo protection concerne un espace public, ou privé ouvert au public alors que la Vidéosurveillance concerne les espaces privés complets.

### La possibilité, pour les communes, de déléguer le visionnage des images de vidéosurveillance à des employés de sociétés privées

L'Etat doit faire appel au marché à chaque fois qu'il a une solution plus efficace sur le plan économique, sous réserve de la protection d'ordre public. Tel a été le cas notamment du placement sous surveillance électronique (location et maintenance des bracelets électroniques) ou de la gestion mixte des établissements pénitentiaires. Aussi, me paraît-il tout à fait normal que le visionnage des images de vidéo protection puisse être délégué au secteur privé, sous réserve de conventions encadrant strictement l'activité des sociétés privées. La participation de ces dernières est un accélérateur de la vidéo protection d'autant plus nécessaire qu'aujourd'hui, l'impératif de protection s'inscrit dans le cadre d'une demande publique forte. Un système d'autorégulation avec la mise en œuvre d'une sorte de code de bon comportement, et la création du CNAPS me paraissent aller dans ce sens, de même que la création d'un délégué interministériel à la sécurité privée, placé auprès du ministre de l'intérieur. Cette fusion me paraît très importante. Aujourd'hui, les barrières s'estompent entre vie privée et vie publique, entre zones publiques et zones privées. Autant ces barrières sont impératives lorsqu'on est dans le domaine de protection des libertés, autant elles n'ont aucun sens lorsqu'on s'inscrit dans l'exigence de protection des personnes. C'est, selon moi, l'exigence de protection qui constitue et qui lamine les différences au titre de la sécurité.

On peut supposer bien évidemment que la sécurité privée et la sécurité publique ne sauraient avoir les mêmes exigences, mais l'impératif de sécurité impose à tout le moins un socle commun au niveau de la protection des individus. Par la suite, il faudra des régulateurs...

En termes de régulation, le fait de disposer de ces instruments ne peut que contribuer à une meilleure sécurité pour les individus tout en ne portant pas atteinte à leurs libertés car il est clair que l'exigence de protection des libertés, si elle vient à justifier la vidéo, doit tout aussi être protégée à l'intérieur du système et non contre le système de vidéo.

Pour conclure, s'il fallait, auparavant, pour protéger les libertés, limiter la vidéo, aujourd'hui, pour préserver la sécurité, il faut généraliser la protection.

